

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

ARTICLE 1 – OBJET

La Réserve Communale de Sécurité Civile (désignée ci-après sous le terme « La Réserve ») est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile.

Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Elle peut être projetée sur décision du Maire en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la demande de l'autorité de police compétente et sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle (cf. circulaire du 12/08/2005 relative aux Réserves communales de sécurité civile).

La Réserve Communale de Sécurité Civile de Boussy-Saint-Antoine a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire (ci-après désignés « Les Réservistes »).

L'encadrement des réservistes est assuré par un comité de pilotage constitué d'agents communaux, d'élus, d'un volontaire « Service Civique », avec la possibilité d'y intégrer jusqu'à deux réservistes.

La Réserve est structurée en deux entités :

1-L'unité opérationnelle, constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile, est une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche consistera à assister les services sur le terrain dans les missions de diffusion des consignes, de regroupement de la population, d'assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d'information sur la conduite à tenir et d'appui technique des services municipaux.

2-L'unité de prévention sera sollicitée pour sensibiliser tous les publics aux risques majeurs et à la résilience pour des missions qui ne nécessitent pas d'aptitude physique particulière.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Les Réservistes peuvent effectuer, notamment, les missions suivantes :

Pour les réservistes préventionnistes :

- Intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs
- Information de la population sur les risques majeurs et la résilience, dans le cadre de la territorialisation (réunions publiques, journées thématiques, expositions...)
- Aide à la préparation de crise
- Renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (connaissance du territoire, accueil, guidage, solidarité citoyenne...)
- Intervention pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues.

Pour les réservistes opérationnels, en plus des missions décrites ci-dessus :

- Intervention en cas de risques courants en appui des services techniques municipaux (mouvements de terrain, astreinte communale ...)
- Mobilisation en cas d'alerte Météo
- Intervention au sein du Plan communal de sauvegarde pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, aide au retour à la normale, moto pompes d'épuisement, nettoyage...)
- Information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement)
- Formation opérationnelle des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile

ARTICLE 4 –CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 4.1 –CONDITIONS GENERALES D'ACCES

La Réserve est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Pour les membres de la réserve opérationnelle, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (certificat médical).

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D’ACCES SPECIFIQUES AUX MINEURS

Les candidats mineurs âgés d’au moins 16 ans peuvent intégrer l’équipe de la Réserve Communale de Sécurité Civile, dès lors qu’ils fournissent une autorisation parentale renseignée par la personne représentant légalement l’autorité parentale.

Leurs missions s’exercent sous le tutorat d’un bénévole actif et dans la limite des missions autorisées pour les personnes mineures.

ARTICLE 5 – STATUT GENERAL

La Réserve Communale de Sécurité Civile est constituée sur la base du bénévolat.

Le bénévole agissant au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile peut être défini comme un « collaborateur occasionnel du Service Public ».

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS

Tout réserviste, qu’il soit ou non en période d’activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances.

Le réserviste doit s’abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l’exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l’image de la ville de Boussy-Saint-Antoine.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

Ils s’engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile et à suivre les formations dispensées pour l’acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l’exercice de leurs spécialités, à une assiduité aux réunions d’information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre.

En cas d’incident ou d’accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer son chef d’équipe, son chef de secteur, un gestionnaire de la Réserve Communale de Sécurité Civile ou le chef du dispositif.

En service, il est impératif d’avoir un comportement compatible avec le port de l’uniforme de réserviste.

ARTICLE 7 – SELECTION ET FORMATION

Préalablement à leur engagement, les personnes souhaitant intégrer la Réserve et, répondant aux critères définis à l’article 4 du présent règlement font l’objet d’une sélection par un comité de pilotage composé de personnel communal, d’élus, d’un volontaire Service Civique, et éventuellement, jusqu’à deux réservistes volontaires, et d’une sensibilisation préalable obligatoire portant sur les risques majeurs et la gestion de crise.

La sensibilisation permettra de compléter l’évaluation des capacités du candidat à exercer les missions dévolues dans le cadre de la réserve et de l’orienter vers l’unité opérationnelle ou l’unité de prévention.

ARTICLE 8 – ACTE D’ENGAGEMENT

Au terme de la sélection et en cas d’admission, il est proposé au candidat de signer l’acte d’engagement dans la réserve.

Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s’agit pas d’un contrat de travail ou d’un contrat d’engagement au sens militaire.

La durée de l’engagement est fixée à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

La durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées.

ARTICLE 9 – MOBILISATION

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens en précisant leur disponibilité.

Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Le réserviste qui ne répond pas à un ordre d'appel individuel encourt la radiation.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

ARTICLE 10 – RETRAIT EN SITUATION DE DANGER

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible son chef d'équipe, son chef de secteur, un gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 11 – REUNIONS PERIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 1, la Réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Le secrétariat des réunions est tenu par le volontaire « Service Civique » affecté à la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis au Préfet ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaire, devra immédiatement en informer la municipalité.

ARTICLE 13 – SIGNES DISTINCTIFS

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la Réserve.

Ces signes distinctifs, notamment les uniformes, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre son équipement et sa carte de service de l'année en cours dans un délai d'un mois. Les effets vestimentaires devront être rendus nettoyés.

Tout ou partie du paquetage manquant ou non restitué passé le délai d'un mois, pourra être facturé à son possesseur sur la base du prix d'achat. La somme correspondante sera recouvrée par titre de recette.

ARTICLE 14 – DESISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement:

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la Réserve doit adresser une demande en ce sens au maire de Boussy-Saint-Antoine, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Avertissement :

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Radiation :

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées,
- en cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de 2 avertissements écrits,
- en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

ARTICLE 16 – RECOMPENSES

Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement, pour services rendus à la Ville de Boussy-Saint-Antoine ou pour leur engagement bénévole au sein de la Réserve.

Le Maire

Le volontaire

Romain Colas